

VD_GERICHTE LW14.010848 vom 27. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LW14.010848

FR: VD_GERICHTE LW14.010848 du 27 mars 2014

IT: VD_GERICHTE LW14.010848 del 27 marzo 2014

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision du juge de paix plaçant provisoirement un enfant mineur sous curatelle de représentation, en application de l'art. 306 al. 2 CC, et ouvrant une enquête en limitation de l'autorité parentale. a) Le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant, RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]) contre toute décision relative aux mesures provisionnelles (Steck, Basler Kommentar, Erwachsenenschutz, 2012, n. 21 ad art. 450 CC, p. 638), dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 445 al. 3 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al.

E. 2

a) La recourante ne comprend pas l'intérêt d'ouvrir une enquête en limitation de l'autorité parentale dès lors que son époux et elle-même ne prennent pas de décision pouvant être contraire aux intérêts de leur enfant. Selon la doctrine, l'autorité parentale est constituée d'un faisceau de droits et de devoirs des père et mère à l'égard de l'enfant, dont l'étendue varie en fonction de plusieurs facteurs, soit en particulier, l'âge et la maturité de celui-ci (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 5e éd., 2014, n. 448, p. 297 ; De Luze et crts, Droit de la famille, 2013, n. 1.1 ad art. 296 CC, p. 295 et réf. citées). Elle comprend l'ensemble des responsabilités et attributions parentales en rapport avec l'éducation, les soins, la représentation légale de l'enfant et l'administration de ses biens (Meier/Stettler, op. cit., n. 448, p. 298 ; De Luze et crts, op. cit., n. 1.1 ad art. 296 CC, p. 295). Au regard des critères qui la définissent, l'autorité

- 10 - parentale apparaît ainsi comme un « droit-fonction » ou un « droit-devoir » (Guillod, Droit des familles, Neuchâtel 2012, n. 643, p. 250). Dès qu'elles ont connaissance du danger que court le développement de l'enfant, les autorités doivent intervenir d'office (Hegnauer, Droit suisse de la filiation, 4e éd., n. 27.63, p. 204). Selon les circonstances, notamment les résultats de l'enquête, le juge ou l'autorité de protection peuvent être amenés à devoir modifier l'autorité parentale telle qu'elle est attribuée, notamment par l'effet de la loi (Meier/Stettler, op. cit., n. 516, p. 348). Ils prennent les mesures nécessaires pour protéger l'enfant, lorsque son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou sont hors d'état de le faire (art. 307 al. 1 CC). En particulier, la mise en danger d'un enfant est réalisée lorsque, placé sous la garde parentale, l'enfant ne jouit pas d'une protection ni d'un encouragement adéquat à son développement physique, mental et moral. Les causes de la mise en danger ne sont pas déterminantes : elles peuvent résider dans les dispositions ou dans le comportement fautif de l'enfant, de même que des

parents ou du reste de l'entourage. La question de savoir si les parents sont responsables de la mise en danger ne joue aucun rôle à cet égard. S'agissant d'apprécier les circonstances, il convient de se fonder sur des critères stricts (TF 5C.258/2006 du 22 décembre 2006, in FamPra 2007, p. 428 ; CCUR 21 mai 2012/513, 29 juillet 2011/146). ba) En l'espèce, il résulte du rapport du SPJ du 17 février 2014 que la situation de l'enfant J._____ ne cesse de se dégrader : son père nie ses difficultés, dévalorise et dénigre tout accompagnement de nature à lui apporter des soins ou à favoriser son épanouissement, ne respecte pas les jours et heures d'exercice du droit de visite fixés ni les termes de la convention ratifiée entre époux, si bien que le conflit qui l'oppose à son ex-épouse s'amplifie ; pour sa part, la mère se montre ambivalente, peine à poser des limites à l'enfant, ce qui entraîne des tensions au sein de son couple ainsi qu'un épuisement progressif. Au centre de ces dissensions et pris dans un conflit de loyauté important, l'enfant a été finalement placé dans un foyer afin d'être soustrait à ce contexte délétère. Actuellement, le

- 11 - SPJ constate qu'en dépit des mesures prises et bien qu'ils se montrent collaborateurs sur la question du placement, les parents ne parviennent toujours pas à comprendre où se situe le bien de leur fils et continuent à l'impliquer dans leur conflit. Le père, en particulier, se confie à J._____, souvent de manière inadéquate, et ne mesure pas ou refuse de mesurer l'impact que de telles confidences – par exemple, que le beau-père se livrerait à la pédophilie, ce qui est inexact – peuvent avoir sur l'équilibre du jeune adolescent. Placé bien malgré lui dans un rôle de confident et se trouvant par ailleurs régulièrement confronté aux altercations, parfois violentes, des divers protagonistes, J._____ se sent ainsi perpétuellement angoissé et s'en trouve considérablement perturbé. Par ailleurs, en dernier lieu et malgré l'avis des professionnels qui ont tenté de l'en dissuader, la recourante s'est obstinée à vouloir que son fils soit maintenu dans le cursus ordinaire scolaire, alors que le jeune adolescent n'en a actuellement pas les capacités. Après six mois de placement, le SPJ s'est donc déclaré dans l'impossibilité de modifier la situation et a demandé à l'autorité de protection de prendre des mesures afin de l'aider à mieux cerner la problématique familiale et à protéger l'enfant. Ensuite, lors de l'audience du 5 mars 2014, de nouveaux éléments sont apparus. L'assistante sociale a déclaré que l'adolescent avait été hospitalisé au mois de février 2014 alors qu'il était très perturbé et que le diagnostic des thérapeutes qui s'occupaient de lui était très alarmant. Selon son curateur, J._____ pouvait même être tenté d'attenter à sa vie. En outre, selon un courriel du Dr H._____, médecin- chef du service de pédiatrie de l'Hôpital [...], communiqué le jour de l'audience, l'enfant, qui avait effectivement été hospitalisé dans son service, refusait, vraisemblablement sous l'influence de ses parents, de prendre la médication prescrite, quand bien même aucune autre thérapie ne pouvait lui être appliquée. Très inquiet, le Dr H._____ a demandé à l'autorité de protection de placer le jeune adolescent sous curatelle de représentation afin de renforcer l'action des thérapeutes, qui s'efforçaient de soigner J._____ le plus efficacement possible. Interpellé, le père a déclaré qu'il n'admettait pas que son fils prenne des médicaments, sauf si

- 12 - celui-ci était malade, et la mère a indiqué que, comme elle était consciente que son fils était souffrant, elle acceptait la thérapie prescrite. Selon les éléments qui précèdent, J._____ est à l'évidence gravement malade ; son équilibre est sérieusement compromis et, par ailleurs, la problématique familiale est lourde et complexe. Le jeune adolescent ne pouvant être davantage confronté à un contexte aussi délétère, c'est à juste titre que le juge de paix a ouvert une enquête et ordonné la mise en œuvre d'une expertise

pédopsychiatrique. L'enquête et, en particulier, la mesure d'instruction ordonnée permettront de clarifier les compétences respectives des parents, de déterminer leurs éventuelles lacunes sur ce point et, surtout, de proposer les solutions les plus aptes à améliorer l'état de santé de J. _____ et de faire qu'il puisse évoluer dans des conditions de vie plus adaptées à un adolescent de son âge. bb) L'ouverture de l'enquête ne préjuge au demeurant en rien des décisions qui pourront être prises dans le futur ; elle ne constitue pas en soi une limitation des droits parentaux, comme semble le croire la recourante. Indépendamment de cela et ainsi qu'il résulte de la jurisprudence rappelée ci-dessus, la limitation des droits parentaux ne présuppose pas non plus une faute des parents, mais uniquement une situation de mise en danger de l'enfant, la cause de celle-ci étant indifférente (cf. supra ch. 2a).

E. 3

C. _____ conclut également à l'extension du mandat de curatelle de Q. _____ aux domaines de l'éducation scolaire, de la formation future de l'enfant et à tout élément concernant les suivis pédopsychiatriques et médicaux pouvant être mis en place en sa faveur. Vu le contexte actuel, en particulier les inquiétudes que cause l'état de santé de J. _____, cette question est prématurée. Ne requérant pas une urgence particulière, elle pourra être résolue à la lumière de l'expertise pédopsychiatrique qui a été mise en œuvre par le premier juge.

- 13 -

E. 4

Enfin, la recourante conclut à ce que son ex-époux supporte l'intégralité des frais de la cause, les premiers juges ayant déclaré sur ce point que les frais litigieux suivraient le sort de la cause au fond. En matière de mesures provisionnelles, le juge peut décider de statuer sur le sort des frais de la procédure provisionnelle dans le cadre de la décision finale (art 104 al. 3 CPC applicable en vertu des art. 450 f CC et 12 al. 1 LVP AE) ; il jouit à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (Tappy, CPC commenté, n. 11 ad art. 104 CPC). Vu la faculté donnée par la loi (« Kann-vorschrift »), la décision du premier juge de statuer sur le sort des frais de la procédure provisionnelle dans le cadre de la cause au fond n'apparaît ainsi pas critiquable.

E. 5

En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais.

- 14 - IV. L'arrêt motivé est exécutoire. La présidente : La greffière : Du 27 mars 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Mme C. _____, - Me Stéphane Coppey, (pour P. _____), - S. _____, assistante sociale au Service de protection de la jeunesse, - Q. _____, et communiqué à : - M. le Juge de paix du district d'Aigle, - Service de protection de la jeunesse – Unité d'appui juridique, par l'envoi de photocopies.

- 15 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.